



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
CG 15.028

ARRETE

de mise en commun d'effectifs de police municipale lors de fête du 8 décembre 2015 sur la commune de Saint André de Corcy.

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5 et L. 512-3 ;

VU la demande de mise à disposition d'un policier municipal par la commune de Mionnay lors de la fête du 8 décembre 2015 à Saint André de Corcy, formulée le 8 décembre 2015 par le maire de la commune de Saint André de Corcy ;

VU l'accord du maire de Mionnay de prêter le renfort d'un policier municipal de sa commune au profit de Saint André de Corcy pour la fête du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande du maire de Saint André de Corcy est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La mise en commun d'un policier municipal par la commune de Mionnay au profit de la commune de Saint André de Corcy, est autorisée à l'occasion de la fête du 8 décembre 2015.

Article 2 : La commune de Saint André de Corcy bénéficie du concours d'un policier municipal de la commune de Mionnay, muni de son équipement réglementaire et de son armement, lors de la fête du 8 décembre 2015.

Article 3 : Le policier municipal de Mionnay assurera exclusivement une mission de sécurisation, en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, la secrétaire générale, le maire de Saint André de Corcy, le maire de Mionnay, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché en mairie de Saint André de Corcy.

BOURG-en-BRESSE, le 8 décembre 2015

Le préfet,

signé Laurent TOUVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.